

Municipalité de Saint-Magloire

RÈGLEMENT No 376-24

RÈGLEMENT No 376-24 RÉGISSANT LES PONCEAUX, LES ENTRÉES CHARRETIÈRES PRIVÉES, LES ENTRÉES PRIVÉES ET LA FERMETURE DES FOSSÉS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 292-14 RÈGLEMENT RÉGISSANT L'INSTALLATION DE PONCEAU DONNANT ACCÈS AUX TERRAINS PRIVÉS

ATTENDU QUE la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées;

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la *Loi sur les Compétences Municipales (L.R.Q., c. C-47.1)* toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU QU'un aménagement inadéquat des ponceaux et des entrées privées engendre des impacts néfastes sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion;

ATTENDU QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU QUE conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)* toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Samuel Larochelle lors de la séance du 2e jour de juillet 2024 et que le dépôt du projet de règlement a également été fait à la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gino Tanguay, appuyé par Étienne Ménard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil adopte le règlement numéro No 376-24 RÉGISSANT LES PONCEAUX, LES ENTRÉES CHARRETIÈRES PRIVÉES, LES ENTRÉES PRIVÉES ET LA FERMETURE DES FOSSÉS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 292-14 RÈGLEMENT RÉGISSANT L'INSTALLATION DE PONCEAU DONNANT ACCÈS AUX TERRAINS PRIVÉS décrétant ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à définir les normes applicables lors de l'aménagement dans l'emprise municipale d'accès à la propriété privée et d'établir les règles d'installation, d'entretien et de remplacement de ponceaux ou de tous autres travaux de drainage des eaux vers le fossé dans le but d'assurer un bon égouttement et une circulation adéquate de l'eau en bordure des rues publiques.

Il a également pour but d'établir les règles de construction et d'entretien des entrées charretières donnant accès à un immeuble via une rue publique.

Finalement, le présent règlement vient établir certaines modalités applicables lors de la construction et/ou réfection d'une route ou d'un de ses tronçons.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur les rues publiques et ses emprises dans le territoire de la municipalité de Saint-Magloire dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec.

Il s'applique à toutes les interventions réalisées dans l'emprise d'une rue publique, tant au niveau des nouveaux accès qu'aux accès existants. Il s'applique notamment lors de la construction d'une entrée privée, d'une modification ou d'un creusement de fossé traversé par une entrée privée et lors de déboisement le long des rues publiques.

Le présent règlement ne s'applique toutefois pas aux ponceaux servant au libre écoulement d'un cours d'eau ni de tout autre ponceau qui relèverait de la compétence de la MRC ou d'un Ministère.

Toute entrée privée d'un développement résidentiel ou de villégiature, donnant sur une rue privée reliée à un chemin public, devra également respecter les modalités du présent règlement de manière que les eaux de ces propriétés ne puissent venir endommager le chemin public.

En cas de contradiction entre le présent règlement et les directives, règlements et lois provinciaux ou fédéraux, la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

Lorsqu'une situation est prévue à la *Loi sur les ingénieurs*, celle-ci prévaut sur le présent règlement. De même, tout ponceau qui serait de diamètre supérieur à ce qui est prévu aux présentes devra respecter les règles prévues aux règlements d'urbanisme.

4. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

Cours d'eau : Rivière ou ruisseau qui coule durant toute l'année ou de façon intermittente, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

Emprise : Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Municipalité Terrain ou partie de terrain occupé par une voie de circulation ou une infrastructure publique. L'emprise d'une rue ou route comprend les accotements, les fossés et/ou une bande de terrain additionnelle.

Entrée charretière : Abaissement du trottoir ou de la chaîne de rue entre la voie publique et une propriété privée permettant le passage des véhicules.

Entrée privée : Espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé. Ce terrain privé peut être à vocation résidentielle ou autre (commerciale, industrielle, agricole, agroforestière).

Fossé : Tranchée longitudinale, située de chaque côté de la voie carrossable et aménagée de façon à permettre le drainage des eaux de surface provenant de la rue et de terrains avoisinants.

Municipalité : La municipalité de Saint-Magloire

Période de gel : Pour l'application du présent règlement, la période de gel débute le 1er décembre et se termine à la date la plus hâtive entre le 15 avril et la date officielle de fin de dégel ciblée, décrétée annuellement par le ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec et publiée à la Gazette officielle du Québec.

Ponceau : Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'une ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une rue, une voie ferrée, une entrée privée ou une structure.

Propriétaire riverain : Toute personne physique ou morale possédant une propriété le long d'une rue privée ou publique.

Radier : Couche de pierres compactées qui servira d'assise stable pour le ponceau.

Rue privée : Toute voie de circulation existante non-cédée à la Municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent et dont l'entrée principale donne sur un chemin public.

Rue publique : Toute voie publique ouverte à la circulation automobile et dont l'entretien relève de la juridiction de la municipalité ou d'un règlement décrétant l'entretien. Ce terme comprend notamment les avenues, rues, rangs, routes et chemins.

Tous mots ou expressions utilisés dans le présent règlement et non précisés au présent paragraphe s'entendent dans leur sens usuel, sauf ceux définis aux règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, permis et certificats).

5. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

La surveillance, l'application et le contrôle du présent règlement sont de la responsabilité du contremaître aux travaux publics ou de son adjoint si le contremaître est absent. La municipalité pourrait également nommer par résolution une autre personne chargée d'appliquer le présent règlement parmi les personnes suivantes : l'inspecteur en urbanisme, en environnement ou en bâtiments.

6. DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné, tout employé de la Municipalité ou toute autre personne autorisée par le fonctionnaire désigné pour lui prêter assistance peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, tout immeuble pour constater si le présent règlement qu'il a la charge d'appliquer, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un certificat, pour émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission au sujet de laquelle il a compétence en vertu du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné, de le laisser pénétrer sur son terrain à la demande de celui-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES

- 7.1 La largeur maximale carrossable de l'entrée privée résidentielle ou de villégiature est de neuf (9) mètres; dans le cas de l'entrée principale de ferme, de l'entrée commerciale et de l'entrée de chemins forestiers, la largeur maximale est de quinze (15) mètres.
- 7.2 Tout propriétaire d'un terrain adjacent à une rue publique a la responsabilité de l'entretien de l'accès à sa propriété.
- 7.3 Tout propriétaire de terrain situé le long d'un chemin public doit installer un ponceau qui respecte les dispositions contenues dans le présent règlement pour accéder à sa propriété, à l'exception de :

a) La rue publique ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée privée;

b) L'entrée privée est construite au point le plus haut d'une rue publique (sommet d'une colline) et l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés.

7.4 Si une chaîne de trottoir ou une bordure de rue est présente à l'endroit où le propriétaire souhaite faire une entrée privée, il devra obtenir les autorisations nécessaires et l'aménagement de l'entrée charretière consistant en un surbaissement du trottoir ou de la bordure de rue devra être réalisé par la municipalité ou par un entrepreneur mandaté par la municipalité, aux frais du propriétaire.

7.5 Tant le ponceau que l'entrée privée doivent être maintenus en bon état en tout temps par le propriétaire et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet effet au présent règlement.

7.6 L'entretien de ces ouvrages est au frais du propriétaire. Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger à ses frais.

Tout officier compétent de la municipalité qui constaterait une obstruction qui devrait être enlevée rapidement, pourra y procéder ou mandater un entrepreneur pour faire exécuter les travaux, le tout aux frais du propriétaire.

7.7 Les présentes dispositions n'ont pas pour objet d'obliger un propriétaire à déneiger une entrée privée qu'il n'entend pas utiliser pendant la saison hivernale.

7.8 Il est interdit de déposer, placer ou entreposer du bois sur toute emprise municipale ainsi que dans ou sur tout fossé.

8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX

8.1 Caractéristiques des ponceaux et surfaces

i. Diamètre

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 450 mm (18 pouces).

Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient, à la seule discrétion de l'officier autorisé.

ii. Matériaux (ponceaux)

Tout nouveau ponceau doit être de l'un ou l'autre des matériaux suivants :

- a) De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big « O » de qualité d'au moins 210 kpa (entrée résidentielle) et d'au moins 320 kpa (entrée, commerciale, industrielle ou agroforestière ou autre type permettant l'accès à des véhicules lourds) à l'intérieur :
 - i.) lisse pour une pente d'écoulement inférieure à 5 %;
 - ii.) ondulé pour une pente d'écoulement égale ou supérieure à 5 %.
- b) De tuyau de béton armé (TBA) neuf d'une longueur de 2,4 mètres sauf aux extrémités où elles peuvent être inférieures.

iii. Longueur

La longueur du ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 9.1 mètres (30 pieds) pour les entrées résidentielles et d'au plus 15 mètres (49 pieds) pour les autres types d'entrées. Les ponceaux installés bout à bout ne doivent pas excéder une longueur de 18 m et des cheminées de même diamètre doivent y être installées à tous les 18 m. L'installation des ponceaux bout à bout ne doit pas brimer l'écoulement de l'eau et doit avoir été autorisée par l'officier municipal.

iv. Finition et surface de la voie carrossable dans l'emprise publique

Le propriétaire responsable de l'ouvrage peut, à ses risques, améliorer la finition de la voie carrossable de l'entrée en y installant de l'asphalte ou du pavé uni. Dans cette éventualité, le propriétaire responsable de l'ouvrage doit déposer à la municipalité une demande écrite en utilisant le formulaire fourni par la Municipalité à cette fin. L'officier compétent a alors un délai de 30 jours pour rendre sa décision sur l'acceptation ou le refus des travaux projetés et les justifier.

Si le refus était en lien avec une condition et que cette condition était réalisée, le propriétaire pourra en faire la démonstration à l'officier compétent qui aura alors un délai de 10 jour ouvrable à compter de cette démonstration pour accorder ou refuser les travaux.

Nonobstant le fait que les travaux auraient été autorisés, si la Municipalité doit procéder à des travaux résultant en le retrait partiel ou total de la surface améliorée, la Municipalité réinstallera une finition en gravier dans l'emprise publique. Aucune compensation ou dédommagement ne sera versé au propriétaire riverain responsable de l'ouvrage.

8.2 Dispositions relatives aux fermetures de fossés sur une longueur excédentaire

Nul ne peut procéder à la fermeture d'un fossé si ce n'est pour les fins de l'aménagement d'une entrée faite conformément au présent règlement.

Toutefois, un fossé peut être fermé dans le cadre de travaux faits par et pour la Municipalité ou avec la permission expresse de celle-ci résultant d'une résolution adoptée par le conseil, après analyse de la nécessité d'accorder cette dérogation et à la condition que le drainage des eaux de surfaces et des eaux souterraines soit assuré de manière efficace. Les travaux de fermeture de fossé devront alors respecter les conditions suivantes :

Seuls les tuyaux neufs rencontrant les exigences décrites en 8.1 sont acceptés par la Municipalité.

Le propriétaire doit assurer le drainage de ruissellement provenant de son terrain. Le drainage des eaux de surface ne peut se faire en aucun cas sur l'accotement de la voie de circulation ou sur le pavage de la voie de circulation. Aucune accumulation d'eau dans les limites de l'emprise d'une voie de circulation n'est acceptée.

Un regard-puisard (une grille ajourée) de 610 millimètres (24 pouces) doit être installé à chaque ligne de lot. Un propriétaire possédant un terrain de plus de 25 mètres (82 pieds) de façade doit installer un regard-puisard supplémentaire de 305 millimètres (12 pouces) au centre de son terrain. Un croquis est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse. Un drain perforé enrobé d'un diamètre minimum de 100 millimètres (4 pouces) doit être installé en parallèle, du côté de la voie de circulation, afin d'assurer un bon drainage de sa structure.

8.3 Dispositions relatives aux ponceaux à proximité des lacs artificiels ou étangs

8.3.1 Le propriétaire est responsable de maintenir le niveau de l'eau de son lac artificiel de manière à ne pas empêcher le libre écoulement des eaux dans les fossés de drainage et à ne pas entraîner de débordement sur l'accotement ou la voie publique.

8.3.2 Tout dommage causé au domaine public par un débordement d'un lac privé artificiel sera réparé sans délai par les soins de la municipalité, aux frais du propriétaire concerné.

8.3.3 Un propriétaire qui aurait effectué des travaux à un lac privé ou sur le terrain situé entre le lac privé et l'emprise municipale, ayant pour effet de causer une problématique au niveau de l'écoulement des eaux, incluant les eaux du lac, de ruissellement, de pluie ou provenant de la fonte des neiges, ou d'aggraver une situation déjà existante, sera responsable des dommages causés et du coût des réparations qui devront être effectuées. Il devra également remettre la situation en état, à ses frais, de manière à ce que la problématique en question ne se reproduise plus.

8.4 Dispositions relatives aux travaux municipaux

8.4.1 Lors de travaux municipaux de réfection de chemin, de nettoyage de fossés ou en cas de force majeure (crues soudaines des eaux, risque d'inondation ou inondation des infrastructures, etc.), la Municipalité peut procéder au retrait et au remplacement d'un ponceau jugé déficient, défectueux ou inutilisable et assumer certains coûts conformément au tableau suivant :

	Réfection du chemin	Nettoyage de fossés	Force majeure
Coûts fourniture du ponceau	Propriétaire	Propriétaire	Propriétaire
Installation du ponceau	Municipalité	Municipalité	Municipalité
Remise en état de l'entrée charretière (gravier)	Municipalité	Propriétaire	Propriétaire
Coût des matériaux granulaires	Municipalité	Propriétaire	Propriétaire
Coût du revêtement de surface de l'entrée et de son installation, autre que gravier	Propriétaire	Propriétaire	Propriétaire

Tout aménagement paysager existant en bordure du ponceau, dans les talus, dans l'emprise ou dans le fossé au moment des travaux est retiré par la Municipalité et disposé sur le terrain de l'immeuble, à proximité du site des travaux (aucune manutention n'est assurée par la Municipalité). Le propriétaire doit assumer seul tous les frais liés à leur remplacement et pose, le cas échéant.

Sauf en cas de force majeure étant donné leur caractère imprévisible, la Municipalité prend les dispositions nécessaires pour informer le propriétaire, dans des délais raisonnables, de la tenue de travaux municipaux nécessitant le remplacement de son ponceau.

Lors du retrait d'urgence de ponceau, la Municipalité prend les dispositions nécessaires pour procéder à la remise en état des lieux dans les meilleurs délais. Elle effectuera ainsi tous les travaux et pourra facturer le propriétaire en fonction de ce qui est mentionné au tableau ci-dessus.

8.4.2 Lors de travaux de construction et/ou de redirection d'une route ou d'un de ses tronçons, la municipalité effectuera à ses frais tous les travaux permettant de maintenir un accès via ce nouveau chemin public et tout terrain privé, pour toute propriété qui possédait déjà une entrée privée et qui ne pourrait plus l'utiliser en raison de ces travaux.

8.4.3 Le coût des travaux que la municipalité facturera au propriétaire correspond à celui réellement payé par la Municipalité à tout entrepreneur ayant effectué les travaux, au matériel payé par la municipalité ainsi que les sommes payées aux employés en régie interne et pour la location des équipements de la municipalité, au taux en vigueur au moment des travaux.

Toute somme impayée après un délai de 30 jours de l'émission de la facture portera intérêt au taux prévu au Règlement établissant le taux de taxation de l'année en cours. Lors d'une nouvelle taxation en début d'année, la municipalité pourra ajouter tout montant dû par un propriétaire directement sur son compte de taxes pour la propriété concernée. Ce montant sera payable immédiatement et ne sera pas admissible aux versements multiples.

9 PERMIS OU AUTORISATION MUNICIPALE

9.1 Obligation du demandeur

Toute personne désirant procéder à la construction d'une entrée privée, d'une entrée charretière ou à la fermeture d'un fossé, doit préalablement obtenir un permis ou une autorisation municipale écrite, en présentant une demande à la Municipalité au moins 30 jours avant le début des travaux.

Toute demande non-conforme au présent règlement sera refusée par la Municipalité.

Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès existant à sa propriété et/ou remplacer le ponceau y étant installé.

9.2 Informations et documents pour une demande de permis

La demande de permis doit être déposée à partir du formulaire en Annexe A et inclure les renseignements suivants :

- a) Le nom, prénom et adresse du demandeur à titre de propriétaire ou de représentant dûment autorisé (par procuration signée) du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation;
- b) Le numéro de lot visé par sa demande;
- c) Un plan à l'échelle ou croquis avec dimensions proposées indiquant l'endroit où seront effectués les travaux, avec intersections des chemins et les entrées charretières voisines (s'il y a lieu);
- d) Le type de matériaux et la longueur du ponceau à installer.
- e) Dans le cas où les travaux consistent en la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire, les documents ou renseignements additionnels suivants doivent être joints à la demande de permis :
 - Localisation des regards-puisards;
 - Rapport d'une personne compétente en la matière, membre d'un ordre professionnel, chargée de la préparation des plans et devis pour les travaux.

9.3 Tarification

Entrée principale ou entrée charretière

La première demande de permis pour une entrée principale ou une entrée charretière ou un ponceau est gratuite. La demande de permis pour remplacer un ponceau existant par un ponceau de même longueur est également gratuite.

La somme de vingt dollars (20\$) est payable pour les fins d'analyse du dossier, **lors du dépôt** d'une deuxième demande, quelle concerne une entrée charretière ou un ponceau, à moins que les travaux concernés ne soient exigés par la municipalité. Une somme de vingt dollars (20\$) est également exigible lors du dépôt d'une demande pour l'aménagement d'une 2^e entrée donnant accès au même terrain.

Sera considérée comme une première demande de permis, un ponceau ou une entrée charretière aménagé suite au morcellement d'une propriété nécessitant la création d'une nouvelle entrée principale privée.

Fermeture d'un fossé sur un longueur excédentaire

La somme de trente dollars (30\$) est payable pour les fins d'analyse du dossier, lors du dépôt de toute demande d'autorisation pour la fermeture d'un fossé sur une longueur excédentaire

9.4 Obligation du propriétaire

Après avoir reçu son permis ou autorisation écrite de la Municipalité, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux dispositions du présent règlement.

Suite à l'émission d'un permis et dans le cas où des correctifs doivent être apportés afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, un avis est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent, à ses frais. A l'expiration du délai d'exécution mentionné dans l'avis transmis par la Municipalité, cette dernière prendra les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire.

10 TRAVAUX ANTÉRIEURS

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ayant déjà effectué des travaux d'aménagement d'une entrée privée, d'entrée charretière ou de fermeture de fossé sur un longueur excédentaire sur un ou plusieurs côtés de son terrain, respectant les modalités de réglementation antérieure à celui-ci, sera réputé être conforme au présent règlement.

Cependant, lorsque des réparations majeures ou le remplacement du ponceau sont requis, le propriétaire doit exécuter les travaux de manière à se conformer à toutes et chacune des dispositions prévues au présent règlement.

11 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

11.1 Infractions

Tout propriétaire effectuant, faisant effectuer, ayant effectué ou ayant fait effectuer des travaux ou posé des gestes non conformes aux normes du présent règlement commet une infraction.

Nul ne peut maintenir une construction dans l'emprise publique qui cause des dommages à la propriété publique ou qui est dans un état qui favorise ou permet l'érosion et le transport de sédiment en provenance de la construction ou de sa propriété. La Municipalité peut retirer ou remplacer aux frais du propriétaire tout ponceau désuet, endommagé ou causant

des dommages aux infrastructures publiques ou privées et ce sans préavis.

Constitue également une infraction au présent règlement, le fait :

1° De modifier, changer, installer ou construire un ponceau et/ou une entrée à un terrain privé, sans avoir préalablement obtenu un permis émis par la Municipalité ;

2° D'effectuer des travaux d'excavation dans un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis émis par la Municipalité ;

3° De procéder à la canalisation d'un fossé adjacent à une voie publique (fossé fermé) sans avoir préalablement obtenu un permis émis par la Municipalité.

11.2 Pénalités

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais suivants :

1° Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 800 \$ à 4000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Toute amende impayée à l'expiration d'un délai de trente (30) jours de l'émission du constat d'infraction porte intérêts au taux déterminé par le Conseil municipal de la Municipalité, dans son règlement établissant les taux de taxation en vigueur à ce moment.

11.3 Délivrance du constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer tout constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

11.4 Recours et responsabilité

En plus des articles qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement et notamment, peut faire exécuter les travaux correctifs aux frais du propriétaire.

Travaux non conformes : Tout ouvrage ne respectant pas les normes établies au présent règlement et qui ne bénéficierait pas d'un droit acquis devra être repris et corrigé aux frais du propriétaire dans un délai de trente (30) jours de la réception de l'avis d'infraction. Si les travaux étaient jugés urgents, la municipalité pourra toutefois effectuer les travaux requis et en charger les frais, incluant le travail en régie interne, au propriétaire.

Le propriétaire assume tous les frais associés à la réalisation des travaux relatifs à sa requête.

Le propriétaire du terrain visé par le permis ou certificat ou par un ponceau non conforme à la présente réglementation est responsable de tout dommage causé aux biens publics, incluant la chaussée, l'accotement, le fossé suite à la réalisation de tous travaux ne respectant pas le présent règlement ou par le seul fait de détenir un ponceau non conforme qui n'aurait pas été autorisé spécialement par écrit par l'officier compétent.

Les recours mentionnés au présent règlement sont cumulatifs. De plus, si l'infraction est continue, elle constitue, jour pour jour une offense

séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE ROUTE OU D'UN TRONÇON

12. Pour que la municipalité étudie la possibilité de construction et/ou réfection d'une route ou d'un de ses tronçons, les propriétaires de lots adjacents à cette route devront :

- a) Céder le terrain nécessaire à l'élargissement de la route, s'il y a lieu, à la municipalité de Saint-Magloire, et ce, gratuitement. Les frais de notaire seront toutefois à la charge de la Municipalité.
- b) Faire le déplacement des clôtures, s'il y a lieu, à leurs frais.

13. Dans tous les secteurs où la clôture était à la charge de la municipalité, après réfection de la route, cette responsabilité reviendra à la charge des propriétaires riverains.

14. Les travaux d'arpentage nécessaires à la réalisation d'une route ou tronçon de route ou à sa réfection seront à la charge de la Municipalité, à moins que tels travaux ne soient faits suite à la demande d'un ou plusieurs des citoyens concernés, auquel cas ces propriétaires riverains devront en assumer les coûts.

15. ABROGATION Ce règlement abroge le Règlement numéro 292-14 régissant l'installation de ponceau donnant accès aux terrains privés.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi..

ADOPTÉ à Saint-Magloire ce douzième (12e) jour d'août 2024, avec dispense de lecture, les élus en ayant reçu copie dans les délais prescrits.

Daniel Thibault, maire

Stéphanie Lamontagne, directrice générale

Avis de motion le 2 juillet 2024

Dépôt du projet de règlement le 2 juillet 2024

Adoption le 12 août 2024

Avis de motion le 15 août 2024